



LES TEXTES FONDAMENTAUX ASSURANCE AJEBYK – SOLIDARITE

Adoptés en A.G.C, le 22 mars 2026 à Koumassi

ARTICLE 1 : CREATION & DENOMINATION

Il est créé à partir de la date d'adoption des présents textes, une commission spécialisée de l'AJEKYK dénommée « ASSURANCE AJEKYK – SOLIDARITE ».

ARTICLE 2 : ADMINISTRATION

L'ASSURANCE AJEKYK – SOLIDARITE est administrée par un COMITE, désigné par le Président du Bureau Exécutif de l'AJEKYK. Il est composé : d'un (1) Responsable ; Un (1) Trésorier et Deux (2) membres du Comité de Contrôle.

Ce comité supervise la gestion humaine, morale et financière de la mutuelle.

ARTICLE 3 : OBJET & DUREE

La vision : **aspect uniquement (MARIAGE ou DOT et DECES).**

La création de cette assurance a été conçue pour s'entraider mutuellement et soutenir le (s) membre (s) ou sa/leur famille (physiquement, moralement et financièrement lors des événements heureux (**mariage ou dot**) et malheureux (**décès**). Elle est constituée pour une durée indéterminée.

ARTICLE 4 : LES MOYENS D'ACTIONS & L'ADHESION DES MEMBRES

L'assurance doit informer et sensibiliser les membres et non membres de l'AJEKYK à y adhérer. Peut être membre de l'ASSURANCE AJEKYK – SOLIDARITE, toute personne sans distinction de race, de sexe, de religion, d'origine et d'ethnie qui, souscrivant aux présents textes et paie régulièrement sa cotisation annuelle de quinze mille (15.000) francs CFA.

ARTICLE 5 : QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre que compose l'ASSURANCE réside dans leur adhésion aux présents textes. Ainsi, nous avons :

5.1- Membres fondateurs

La qualité de membre fondateur est reconnue à toute personne (physique ou moral) ayant souscrit à hauteur de quinze mille (15.000) francs, le jour de l'Assemblée Générale Constitutive, qui paie régulièrement sa cotisation annuelle et qui participe aux activités de la mutuelle.

NB : Le membre fondateur :

- *Est l'organe suprême des décisions ;*
- *Bénéficie de primes de transport lors de chaque Assemblée Générale annuelle ;*
- *Bénéficie du tirage au sort du gros lot à hauteur de dix mille (10.000) f lors de chaque Assemblée Générale annuelle (une seule fois).*

5.2- Membres actifs

Est membre actif, toute personne physique qui adhère aux présents textes, s'est acquitté de son droit d'adhésion à hauteur de quinze mille (15.000) francs, qui paie régulièrement sa cotisation annuelle et qui participe aux activités de la mutuelle.

5.3- Membres bienfaiteurs

Est membre bienfaiteur, toute personne physique ou morale qui appuie et soutient la mutuelle dans la réalisation de ses objectifs.

ARTICLE 6 : DEMISSION – EXCLUSION – DECES

La qualité de membre se perd dans les cas suivants :

6.1 – Démission : Tout membre qui désire démissionner de l'ASSURANCE est tenue d'adresser une lettre motivée au Président du Comité, accompagné de son bulletin d'adhésion.

6.2- Radiation / Exclusion : Tout membre peut être exclu pour infraction aux textes ou coupable de faits graves pouvant porter atteinte à la notoriété à la mutuelle en sera exclu par le Comité. C'est le cas notamment :

- Des membres qui n'ont pas payé leur cotisation pendant un (1) an sans justifications et qui n'assistent pas aux réunions.
- Des membres coupables de déclarations publiques injurieuses, de dénigrement d'une tierce personne de la mutuelle ou même d'une autorité publique, de divisions et incitatrices à la haine, à la révolte et à la rébellion des autres membres

6.3- Décès : La qualité de membre se perd enfin en cas de décès du membre.

NB 1 : Les membres exclus ou démissionnaires :

- si le membre n'a jamais été assisté, les ¼ de sa cotisation depuis son adhésion lui sera reversée.

- Si le membre a déjà été assisté par un quelconque évènement, il devra reverser à l'ASSURANCE, les ¾ de la prestation qui lui a été accordé lors de l'évènement.

Dans le cas contraire, il peut faire l'objet de poursuite par l'ASSURANCE devant les tribunaux.

ARTICLE 7 : PRISE EN COMPTE

L'ASSURANCE ne concerne que les cas de mariage civil ou de dot et de décès : D'un membre, du père du membre, de la mère du membre, du conjoint (e) du membre, d'un ou des enfant(s) du membre. Six (6) enfants au maximum.

ARTICLE 8 : PRESTATIONS

- En cas de mariage civil ou dot (c'est le membre qui choisit) :
L'ASSURANCE met à la disposition du membre, la somme de cent mille (100.000) francs
 - ❖ Si le couple (M. & Mme) est membre, l'assurance met à sa disposition la somme de deux cent mille (200.000) francs.
- En cas de décès :
- ❖ **Du membre souscripteur :**
L'ASSURANCE met à la disposition de sa famille, la somme de quatre-vingt-cinq mille (85.000) francs.
- ❖ **Du père ou de la mère du/des membre (s) :**
 - Soixante mille francs (60.000) francs pour un (01) membre ;
 - Cent dix mille (110.000) francs pour deux (02) membres ;
 - Cent trente-cinq mille (135.000) francs pour trois (03) membres
- ❖ **Conjoint (e) :**
L'ASSURANCE met à la disposition du membre souscripteur, la somme de soixante mille (60.000) francs.
- ❖ **Enfant :**
 - Vingt mille (20.000) francs pour un (1) membre
 - Trente mille (30.000) francs pour deux (02) membres

NB 2 : Lors des évènements malheureux, l'ASSURANCE décaissera la somme de quinze mille (15.000) francs, répartie comme suite :

- 10.000 f pour le déplacement de la délégation lors des obsèques ;
- 5.000 f sous forme de N'ziè ou la boisson.

NB 3 : Les membres ayants perdus leurs ascendants (père, mère) et conjoint (es) sont autorisés à les remplacer une (1) seule fois.

A cet effet, ils doivent communiquer le nom des nouveaux ascendants et conjoint (es) au comité.

ARTICLE 9 : DELAI DE CARENCE

Le délai de carence est de six (06) mois à compter de la date d'adhésion.

ARTICLE 10 : ATTRIBUTION DU COMITE DE CONTROLE

Le Comité de Contrôle examine les comptes annuels et dresse un rapport spécial à l'Assemblée Générale assorti de leurs observations et propositions.

À cet effet, les livres, la comptabilité et généralement toutes les écritures doivent être communiqués à toutes réquisitions. Ils peuvent à quelque époque que ce soit, vérifier l'état de la caisse.

ARTICLE 11 : RESSOURCES FINANCIERES

Les ressources de l'assurance proviennent essentiellement du droit d'adhésion et des cotisations annuelles fixées à quinze mille (15.000) F CFA, des subventions, des dons et legs.

ARTICLE 12 : DEPOT DES FONDS & MOUVEMENT FINANCIER

Les fonds de l'assurance sont déposés dans un compte ouvert à cet effet. L'ouverture des comptes et les retraits des fonds doivent comporter (03) signatures à savoir : Celle du Président de l'AJEBYK, celle du responsable du Comité de L'ASSURANCE et celle du Trésorier Générale de L'ASSURANCE.

ARTICLE 13 : MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION DE LA MUTUELLE

Les modifications des textes et la dissolution de la mutuelle sont proposées par les membres fondateurs.

ARTICLE 14: LIQUIDATION

En cas de dissolution, les membres fondateurs désignent un commissaire chargé de la liquidation des biens de L'ASSURANCE.

Faits et adoptés en Assemblée Générale Constitutive, à Abidjan (Koumassi), le 22 / 03 / 2026

Nom & signature Président (e) du Comité

Nom & signature Président (e) de l'AJEBYK